

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 21

Loi sur la laïcité de l'État

Caucus extraordinaire du 7 mai 2019

Ce document a été adopté le 07 mai 2019

Séance extraordinaire du Caucus des membres



Union Étudiante du Québec
6217 rue St-André
1-877-213-3551
unionetudiante.ca
info@unionetudiante.ca

©unionetudianteduquébec

L'Union étudiante du Québec (UEQ) a pour mission de défendre les droits et intérêts de la communauté étudiante, de ses associations membres et de leurs membres, en promouvant, protégeant et améliorant la condition étudiante et la condition des communautés locales et internationales.

L'UEQ représente plus de 88 000 membres de plusieurs campus universitaires à travers le Québec. Elle se veut être l'interlocutrice principale des dossiers de l'accessibilité aux études supérieures et de la condition de vie des étudiants et des étudiantes auprès des différents gouvernements et groupes sociaux.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1. ANALYSE DU PROJET DE LOI.....	8
1.1 CONTEXTE	8
1.2 PRÉAMBULE.....	10
1.3 CHAPITRE I : AFFIRMATION DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT	10
1.4 CHAPITRE II : INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX	12
1.5 CHAPITRE III : SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT	12
1.6 CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	12
1.7 CHAPITRE V : DISPOSITIONS MODIFICATIVES	13
1.7.1 CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE	13
1.7.2 LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES	13
1.8 CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	14
2. INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX	15
2.1 ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES ET À LA PROFESSION	15
2.2 AUTORITÉ ET COERCITION	16
2.3 INTERPRÉTATIONS ET CLIMAT DE TRAVAIL	17
3. SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT	20
4. CLAUSES DE DÉROGATION.....	22
5. POSITIONNEMENT QUANT AU PROJET DE LOI 21.....	25
CONCLUSION	26
BIBLIOGRAPHIE	27

LISTE DES ACRONYMES

AÉCSUM	Association étudiante des cycles supérieurs de l'Université McGill
CAQ	Coalition avenir Québec
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
FAE	Fédération autonome de l'enseignement
FEUQ	Fédération étudiante universitaire du Québec
PLQ	Parti libéral du Québec
PQ	Parti québécois
UEQ	Union étudiante du Québec

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Que les étudiantes et les étudiants suivant des études à l'ordre d'enseignement universitaire avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de port de signes religieux prévue à l'article 6 du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État soient ajoutés à l'article 27 dudit projet de loi afin de les exempter de cette interdiction lorsqu'ils et lorsqu'elles accèderont à leur futur métier ou à leur future profession en les incluant au sein de la clause de droit acquis.

Recommandation 2

Que les stagiaires soient exemptés de l'interdiction de port d'un signe religieux prévu à l'article 6 du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État.

Recommandation 3

Que l'annexe II du projet de loi 21 soit amendée afin d'y retirer les avocates, avocats, notaires, shérifs, commissaires, membres des commissions, arbitres, greffières, greffiers, enseignants, enseignantes, directeur et directrice d'école de la liste du personnel ne pouvant porter un signe religieux.

Recommandation 4

Que des accommodements quant aux obligations relatives à la réception de services à visage découvert soient permis.

Recommandation 5

Que les établissements d'enseignement de niveau universitaire soient retirés de la liste des organismes énumérée dans le paragraphe 7 de l'Annexe I du projet de loi 21.

Recommandation 6

Que les articles 29 et 30 soient retirés du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État.

Recommandation 7

Que l'Union étudiante du Québec s'oppose au projet de loi 21 de la 42e législature du Québec tel que présenté le 28 mars 2019.

INTRODUCTION

Le 28 mars 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, M. Simon Jolin-Barrette, a présenté à l'Assemblée nationale le Projet de loi n° 21 : Loi sur la laïcité de l'État. Si adoptée telle que présentée, cette loi interdit le port de signes religieux à toute personne exerçant un métier énuméré dans la loi lors de l'exercice de leurs fonctions. Cette interdiction s'applique notamment aux enseignants et aux enseignantes d'une institution scolaire publique, aux juges, aux agentes et agents de la paix ainsi qu'aux notaires, avocats et avocates sous contrat avec le gouvernement. À l'égard de certaines personnes visées par cette interdiction, la loi prévoit une clause de droits acquis leur permettant d'afficher un symbole religieux lors de l'exercice de leurs fonctions à la condition qu'elles occupent ces fonctions avant l'entrée en vigueur de la loi et qu'elles ne changent pas de fonctions par après. De surcroît, la loi stipule que les services relevant d'organismes publics doivent être donnés à visage découvert. Réciproquement, la ou le bénéficiaire du service doit être à visage découvert lorsque nécessaire pour des fins de vérification de l'identité ou pour des raisons de sécurité. La loi prévoit également se soustraire à la Charte canadienne des droits et libertés de la Loi constitutionnelle de 1982 et de la Charte des droits et des libertés (C-12) du Québec en utilisant les clauses de dérogation, dite clauses nonobstant.

Déjà ce projet de loi soulève l'ire et la colère des milieux de l'enseignement : tour à tour les directions d'écoles, les commissions scolaires et les syndicats l'ont dénoncé arguant que la loi proposée s'attaque à un problème inexistant, qu'elle dévalorise et décourage la profession enseignante, qu'elle institue une iniquité entre les écoles publiques et privées, qu'elle menace les conditions de travail de nombreux enseignants et de nombreuses enseignantes et qu'elle bafoue les droits fondamentaux des Québécois et des Québécoises (Richer 2019 ; Radio-Canada 2019 ; FAE 2019). À ces voix s'ajoutèrent celles de 250 universitaires qui dénoncent le projet de loi 21 en mettant de l'avant qu'il encouragerait le profilage des minorités religieuses et culturelles (Celis et al. 2019).

Quant à nous, à l'Union étudiante du Québec (UEQ), nous émettons de fortes réserves à l'endroit de plusieurs articles du projet de loi 21. Notre organisation représente de nombreuses étudiantes et de nombreux étudiants affichant leur foi qui seront affectés immédiatement ou au terme de leur projet d'études par cette loi. Nous pensons notamment à certains futurs enseignants, enseignantes, notaires, avocats et avocates. La loi sur la laïcité se pose ainsi comme une entrave à l'accessibilité aux études et à l'exercice de certaines professions pour certaines étudiantes et

Mémoire sur le projet de loi 21

certaines étudiantes appartenant à des minorités religieuses et portant un signe religieux. De plus, nous craignons les conséquences que pourrait engendrer une application zélée de certains articles de loi concernant, entre autres, l'interdiction du port de signes religieux ou la prestation et la réception de services à visage découvert si aucune obligation légale d'accommodement n'est prévue ou n'est possible. Finalement, comme plusieurs, nous nous interrogeons sur la légitimité de recourir aux clauses dérogatoires des chartes québécoises et canadiennes afin de soustraire la loi sur la laïcité aux tests des tribunaux (FAE 2019 ; Celis et al. 2019 ; Nepveu, Leroux et Seymour 2019 ; Gérard Bouchard dans La Presse 2019).

Forte de sa mission de défenderesse des intérêts et des droits des étudiantes et des étudiants universitaires du Québec, l'UEQ présente dans ce mémoire des recommandations visant à amender le projet de loi 21. Avant tout, nous analyserons succinctement le contenu du projet de loi 21. Par la suite, nous émettrons nos avis et nos recommandations sur l'interdiction de port de signe religieux prévue à la loi, sur l'obligation de l'octroi et, particulièrement, de la réception de services de l'État à visage découvert et, finalement, sur l'usage de la clause nonobstant au sein du projet de loi.

L'Union étudiante du Québec et les associations étudiantes du Québec ont une position claire : nous n'accepterons pas comme réponse à nos inquiétudes les propos du Premier ministre François Legault, c'est-à-dire son invitation aux étudiantes et aux étudiants à abandonner l'exercice de leur foi ou à abandonner leur projet de carrière (Richer 2019 ; Lajoie 2019a). Advenant qu'aucune modification substantielle ne soit apportée à la loi proposée, nous nous opposons complètement à l'adoption de cette dernière.

1. ANALYSE DU PROJET DE LOI

Nous présentons dans cette section une analyse brève et partielle du projet de loi 21. Nous concentrerons notre interprétation du projet de loi sur les aspects qui nous préoccupent le plus et pour lesquels nous soumettrons, par la suite, nos recommandations. Néanmoins, nous introduirons notre analyse par une description du contexte sociétal dans lequel s'inscrit le projet de loi 21. Par la suite, nous nous pencherons sur chacun des chapitres du projet de loi.

1.1 CONTEXTE

Le débat sur la laïcité, les signes religieux et les accommodements a été propulsé à l'avant-scène de la politique québécoise en 2006 lors de la « crise des accommodements raisonnables ». Le terme « accommodement raisonnable » réfère généralement à un arrangement pour faire cesser une discrimination visant à permettre à une personne de bénéficier des mêmes services et des mêmes droits que les autres. Plus spécifiquement, un accommodement raisonnable est défini comme étant une « obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle, dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme » (Pierre Bosset cité dans CDPDJ 2018). Toutefois, la couverture médiatique intense et inexacte des accommodements a porté quasi exclusivement sur ceux de nature religieuse. Cette couverture biaisée associée aux craintes de plusieurs Québécoises et Québécois d'origine canado-française d'être submergé par les autres minorités culturelles (Bouchard et Taylor 2008, 18) a fait escalader rapidement en crise ce qui ne l'a jamais réellement été. Le paroxysme de la crise est atteint lorsqu'une petite municipalité de la Mauricie, Hérouxville, publie un code de vie controversé qui enflammera le débat public (Radio-Canada 2007). En réponse, le gouvernement du Québec crée en 2007 la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, dite Commission Bouchard-Taylor, afin de dresser les pratiques d'accommodements en cours au Québec, d'analyser les enjeux associés, de consulter la population québécoise sur le sujet et de formuler des recommandations sur ces pratiques (Bouchard et Taylor 2008, 17). Au terme de cet exercice, les commissaires Gérard Bouchard et Charles Taylor recommanderont notamment la mise en place de politiques ou de programmes visant à promouvoir l'interculturalisme et une laïcité ouverte et cherchant à favoriser l'intégration des minorités culturelles à la société québécoise et à lutter contre les inégalités et la discrimination dont elles sont l'objet (Bouchard et Taylor 2008, 22).

Mémoire sur le projet de loi 21

Quant au port de signes religieux par des agentes ou des agents de l'État lors de l'exercice de leurs fonctions, les commissaires recommanderont de les proscrire seulement chez les personnes en position d'autorité coercitive (ex. juges, policiers et policières) (Bouchard et Taylor 2008, 260). Le gouvernement libéral de l'époque ne donnera pas suite à maintes recommandations du rapport.

En septembre 2013, le gouvernement du Québec, alors dirigé par le Parti Québécois, propose un projet de Charte des valeurs québécoises, duquel naîtra le projet de loi 60. Cette charte puis ce projet de loi, dont le but est de faire du Québec une société laïque, interdisent le port de tout signe religieux dit ostentatoire à tous les employés et à toutes les employées de l'État (ex. kippa, turban, voile islamique, etc.), dont le personnel des universités et des Cégeps. Toutefois, un symbole religieux de la taille d'un bijou (ex. bague ou collier) est autorisé (Dagenais 2014). Cette charte divise profondément la société québécoise et ne laisse pas indifférente la communauté universitaire ; les associations étudiantes craignant que l'on pousse les étudiantes et les étudiants à choisir entre leurs valeurs religieuses et leurs perspectives d'emplois (Dagenais 2014 ; AÉCSUM 2014). Toutefois, le projet de loi 60 n'a pas été adopté et il sera complètement abandonné suite aux élections provinciales de 2014 après lesquelles un gouvernement libéral sera élu.

En 2017, le gouvernement du Québec présente et fait adopter le projet de loi 62 édictant la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (R-26.2.01). L'UEQ avait alors indiqué que dans l'éventualité où cette loi limiterait l'accessibilité à l'enseignement supérieur, elle s'y opposerait (UEQ 2019, 26). Cette loi exige notamment de toute et de tout prestataire de services publics de donner ceux-ci à visage découvert. Pareillement, ceux et celles recevant le service doivent aussi être à visage découvert « afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité »¹ (Dagenais 2014). Le port de signes religieux dans la fonction publique et pour toute personne même en position d'autorité coercitive demeure autorisé. Toutefois, l'article de la loi interdisant l'octroi ou la réception de service étatique à visage couvert a été suspendue par les tribunaux quelques mois plus tard (Sioui 2017). De plus, le philosophe Charles Taylor se

¹ Citation tirée de l'article 1 de loi R-26.2.01.

Mémoire sur le projet de loi 21

dissocie, cette même année, de sa précédente recommandation du rapport Bouchard-Taylor en la matière. Il ne croit plus nécessaire d'interdire le port de signes religieux pour les agents et les agentes de l'État exerçant des fonctions coercitives (Radio-Canada 2017). Deux ans plus tard, le gouvernement de la Coalition avenir Québec déposera le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État à l'Assemblée nationale.

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du projet de loi 21 fait état de plusieurs considérations notamment l'attachement de la société québécoise envers la laïcité de l'État. On rappelle au passage que l'État québécois a été fondé sur des assises constitutionnelles et l'importance accordée par la société à l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous comprenons que ce passage réfère au voile islamique, lequel a été l'objet de vifs débats au cours des dernières années. On mentionne aussi l'importance de l'impartialité de la magistrature et l'importance d'accorder une prépondérance à la laïcité de l'État dans l'ordre juridique de la province.

En comparaison, la loi libérale sur la neutralité religieuse définissait le Québec comme étant une société « pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses », alors que le projet de loi 21 insiste plutôt sur les « valeurs distinctes et [le] parcours historique spécifique » du Québec « ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État ». Le préambule de la loi sur la neutralité de l'État sera d'ailleurs supprimé si le projet de loi 21 est adopté.

1.3 CHAPITRE I : AFFIRMATION DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Le premier chapitre de la loi s'ouvre en déclarant la laïcité de l'État québécois, laquelle repose sur quatre principes :

- 1) La séparation de l'État et des religions ;
- 2) La neutralité religieuse de l'État ;
- 3) L'égalité de tous les citoyens et citoyennes ;
- 4) La liberté de conscience et la liberté de religion.

Mémoire sur le projet de loi 21

Ces principes doivent être respectés en fait et en apparence par les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires.

Il est intéressant de comparer ces quatre principes avec ceux mis de l'avant dans le rapport Bouchard-Taylor :

- I. L'égalité morale des personnes ;
- II. La liberté de conscience et de religion ;
- III. La séparation de l'Église et de l'État ;
- IV. La neutralité de l'État à l'égard des religions et des convictions profondes séculières.

Les commissaires du rapport posent les principes I et II comme des finalités profondes de la laïcité et les principes III et IV comme définissant les institutions visant l'accomplissement de ces fins (Bouchard et Taylor 2008, 20). Aucune mention allant dans ce sens ne figure dans le projet de loi 21.

En comparant les quatre principes de chacun des textes, nous constatons que la principale différence est l'absence de la mention concernant la neutralité de l'État vis-à-vis les convictions séculières. À propos des croyances non religieuses, les commissaires Bouchard et Taylor remarquaient :

[Être neutre] implique [que l'État] adopte non seulement une attitude de neutralité envers les religions, mais aussi envers les différentes conceptions philosophiques qui se présentent comme les équivalents séculiers des religions.

Bouchard et Taylor 2008, 134-135

Il semble donc que le gouvernement du Québec n'ait pas fondé comme principe politique la neutralité face à des croyances non religieuses. Nous verrons aussi plus loin que le gouvernement n'équivaut pas croyances religieuses et spirituelles (Niosi 2019).

Aussi, l'article 3 exige des membres du personnel de l'État énumérés dans l'article et à l'annexe I de la loi proposée de respecter « en fait et en apparence » les quatre principes de l'article 2. Finalement, l'article 4 stipule que la laïcité exige l'interdiction du port de signes religieux comme le prévoit le chapitre II du projet de loi.

1.4 CHAPITRE II : INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX

Le chapitre II ne compte qu'un article, soit l'article 6 interdisant le port de signes religieux aux personnes énumérées à l'Annexe II du projet de loi lors de l'exercice de leurs fonctions. Il est, entre autres, question des juges, des greffiers et greffières, du registraire des faillites, des commissaires et des régisseuses ou des régisseurs de commissions de l'État, des tribunaux et des régies, du ou de la ministre de la Justice et du procureur ou de la procureure générale. Plus surprenant, y figurent aussi les enseignantes, les enseignants, les directeurs et les directrices d'établissements scolaires primaires et secondaires.

1.5 CHAPITRE III : SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

Le chapitre III prévoit que le personnel des organismes énumérés à l'annexe I (incluant les universités) doit rendre tout service à visage découvert dans le cadre de leurs fonctions. Pareillement, le ou la bénéficiaire de ces services doit les recevoir à visage découvert lorsque nécessaire afin de permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. Ces articles reprennent essentiellement l'obligation prévue, mais qui fut suspendue, au sein de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (R-26.2.01). On cherche toutefois ici à garantir l'application de cette interdiction grâce aux clauses dérogatoires contenues au Chapitre VI du projet de loi.

Nous comprenons que cette obligation n'interdit pas de prime abord la mise en place d'accommodements à la demande potentielle de bénéficiaires touchés par la loi malgré les précisions apportées à l'article 13 (décrit ci-dessous). Si l'identification de la personne au visage couvert est possible et qu'aucun enjeu de sécurité ne se présente, il serait possible pour cette personne de recevoir un service de l'État sans se découvrir.

1.6 CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Le chapitre IV inclut l'article 13 précisant qu'aucun accommodement ou dérogation à la loi n'est possible à l'exception de ceux qu'elle prévoit en ce qui concerne l'interdiction du port d'un signe

Mémoire sur le projet de loi 21

religieux ou des obligations quant aux services à visage découvert. On y précise aussi que la loi, une fois en vigueur, aura préséance sur toute convention collective, tout contrat ou toute entente.

Aussi, l'article 16 précise que la loi n'a aucun effet sur les « éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux ». Nous interprétons que cette mesure permettra aux organismes énumérés dans le projet de loi de conserver toute appellation ou tout symbole religieux en son sein (ex. le crucifix de l'Assemblée nationale, qui sera retiré, aurait pu être maintenu en place).

1.7 CHAPITRE V : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Ce chapitre inclut une série d'articles modifiant la Charte québécoise des droits et libertés ainsi que la loi sur la neutralité religieuse.

1.7.1 Charte des droits et libertés de la personne

Les articles 17 et 18 ajoutent à la Charte québécoise la reconnaissance explicite de la laïcité de l'État comme principe essentiel de la société québécoise dans le cadre duquel s'exercent les libertés et les droits fondamentaux. Ainsi, après modification, l'article 9.1 de la Charte se lira ainsi : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. »

1.7.2 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes

Les articles 19 à 26 modifient la loi sur la neutralité religieuse (R-26.2.01) afin de la conformer aux nouvelles exigences prévues par le projet de loi 21. On y abroge notamment le préambule de la loi R-26.2.01. On retire aussi de la responsabilité de la ou du ministre de la Justice l'application de la loi R-26.2.01. À l'avenir, la ou le ministre désigné par le gouvernement en sera responsable. À ce propos, depuis le 31 octobre 2018, le gouvernement a fait, par décret ministériel, du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion le responsable de cette loi.

1.8 CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le chapitre VI comprend deux principaux effets légaux d'importance : de un, la mise en place de clauses de droits acquis et, de deux, l'usage des clauses dérogatoires. Les clauses de droits acquis permettront de soustraire tout membre du personnel d'un organisme d'État visé par l'interdiction du port d'un signe religieux de l'application de la loi sur la laïcité de l'État, à l'exception du président ou de la présidente et des vice-présidents ou des vice-présidentes de l'Assemblée nationale, s'ils ou si elles sont en poste avant l'adoption de la loi. Toutefois, ces personnes exemptées devront occuper les mêmes fonctions à l'avenir ou, si elles sont liées contractuellement au gouvernement, l'exemption prendra fin à l'échéance du contrat même s'il est renouvelé. Quant aux clauses nonobstant, l'article 29 permet à la loi proposée de déroger de la *Charte des droits et libertés de la personne* (C-12) du Québec et l'article 30 la soustrait à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* en accord avec les dispositions incluses au sein de ces textes législatifs. Notons que l'usage de la clause dérogatoire à la Charte canadienne expire après cinq ans et doit être renouvelé de façon quinquennale. Pour être renouveler, le parlement doit adopter une nouvelle loi à cet effet.

2. INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX

Nous nous inquiétons de l'interdiction du port de signes religieux prévue dans le projet de loi 21, notamment pour les professions découlant des études en droit et en enseignement. Nos préoccupations touchent à la fois ces futurs professionnels et ces futures professionnelles ainsi que les étudiantes et les étudiants actuels qui doivent effectuer des stages pour acquérir leur diplôme. Notre critique de cette interdiction se fait en trois temps et se concentre sur :

- 2.1 L'accessibilité aux études et à la profession et les conséquences financières ;
- 2.2 La question de l'autorité et de la coercition ;
- 2.3 Les multiples interprétations de la loi et les risques sur le climat de travail.

2.1 ACCESSIBILITÉ AUX ÉTUDES ET À LA PROFESSION

Notre première préoccupation concernant l'interdiction du port de signes religieux porte sur l'accessibilité aux études supérieures et à la profession. Interdire à certaines personnes de porter un signe religieux prescrit par leur religion revient indirectement à proscrire à celles-ci l'exercice d'une profession et, conséquemment, a découragé tout cheminement dans certains champs d'études. En effet, sachant qu'il ou qu'elle ne peut porter un signe de sa religion dans certains milieux de travail, un étudiant ou une étudiante est ainsi mené à abandonner tout projet d'études menant à ces milieux. De plus, les milieux de stage dans le domaine public seront fermés à de nombreux étudiants et à de nombreuses étudiantes si la loi proposée est adoptée. Cet effet discriminant pourrait avoir de lourdes conséquences en excluant systématiquement certains profils d'individu de sphères de la société comme l'enseignement public ou de plusieurs spécialités du droit. De tels milieux, exempts de la diversité des expressions du fait religieux iraient à l'encontre d'une société québécoise se voulant ouverte sur le monde. Pour les enfants à l'école, cette loi les priverait de modèles différents grâce auxquels ils peuvent en apprendre davantage sur la diversité culturelle de notre société.

De surcroît, des milliers d'étudiantes et d'étudiants poursuivent présentement des études universitaires visant l'acquisition d'un grade qui leur permettront d'exercer comme enseignante ou enseignant ou dans le domaine du droit. Parmi ceux-ci et celles-ci, certaines d'entre elles et certains d'entre eux affichent un signe religieux (ex. voile, kippa, turban, etc.) prescrit par leur foi ou témoignant de leurs convictions religieuses. Tout comme ces personnes souhaitent vivre leur foi, elles se définissent aussi par la profession qu'elles rêvent occuper. Nombreuses d'entre elles

Mémoire sur le projet de loi 21

ont déjà déboursé des milliers de dollars et dédié plusieurs années pour réaliser leur projet d'études. Certaines et certains ont pu s'endetter considérablement via le programme d'aide financière aux études ou à cause de prêts bancaires afin de pouvoir accéder à des études postsecondaires. Il nous apparaît injustifiable de pousser ces personnes à choisir entre leurs convictions et leur projet de carrières ou, même, à les forcer à se réorienter ainsi qu'à s'endetter pour de nouvelles études. Les études dans les milieux de l'éducation et du droit, qui sont principalement touchés par le projet de loi 21, sont longues et ardues. Par exemple, le baccalauréat en enseignement requiert la complétion de 120 crédits, soit approximativement 4 ans d'études à temps plein. Il s'agit là, pour un individu, d'un investissement considérable. Nous recommandons donc, dans un premier temps, afin de protéger financièrement et d'assurer un accès à la profession aux étudiantes et aux étudiants ayant entamé des études avant l'adoption du projet de loi 21, tel que présenté :

Recommandation 1

Que les étudiantes et les étudiants suivant des études à l'ordre d'enseignement universitaire avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de port de signes religieux prévue à l'article 6 du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État soient ajoutés à l'article 27 dudit projet de loi afin de les exempter de cette interdiction lorsqu'ils et lorsqu'elles accéderont à leur futur métier ou à leur future profession en les incluant au sein de la clause de droit acquis.

2.2 AUTORITÉ ET COERCITION

Nous contestons aussi l'argument du gouvernement voulant que les enseignants et les enseignantes ainsi que certaines professionnelles et certains professionnels du droit soient en position d'autorité coercitive (ce qui justifierait, aux yeux du gouvernement, l'interdiction du port de signes religieux). Premièrement, pour ce qui est de l'enseignement au primaire et au secondaire, le milieu de l'éducation a fortement rejeté les prémises du projet de loi 21 (FAE 2019 ; Radio-Canada 2019 ; Richer 2019). Nul ne reconnaît de cas d'abus ou de prosélytisme indiquant un problème dans la situation actuelle et invitant une intervention de la loi pour y pallier. Deuxièmement, nous rejetons l'interprétation sous-tendue dans la loi de ce qu'est une personne en position d'autorité coercitive. Le rapport Bouchard-Taylor, duquel s'inspire la loi, recommandait l'interdiction du port de signes religieux aux agents et aux agentes de l'État ayant un pouvoir de coercition (Bouchard et Taylor 2008, 260). Il était alors question des juges, des procureures et procureurs de la Couronne, des policiers et des policières, des gardiens et gardiennes de prison, de la présidente ou du président et des vice-présidentes et vice-présidents de l'Assemblée

Mémoire sur le projet de loi 21

nationale. Il est important de clarifier que ces exceptions aux raisonnements précédents ne supposent pas que ces agentes et ces agents deviennent plus impartiaux en ne portant pas de signes religieux. En fait, Bouchard (2019) spécifie que l'interdiction du port de signes religieux pour ces personnes vise plutôt à inspirer un sentiment de confiance chez les citoyens et chez les citoyennes et la conviction qu'elles agissent impartialement dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit, après tout, de fonctions coercitives leur permettant de limiter certains droits fondamentaux et même la vie (ex. usage de la force létale par les corps policiers). Il nous apparaît donc injustifié d'assimiler le pouvoir coercitif des juges et des agentes et agents de la paix à l'autorité d'un enseignant ou d'une enseignante. Le même raisonnement s'applique aussi pour de nombreux agents et de nombreuses agentes du droit. À ce propos, le journaliste Michel C. Auger faisait remarquer : « Même un avocat qui a un mandat de l'aide juridique ne pourrait porter de signe religieux, ce qui est quand même assez loin du pouvoir de coercition de l'État dont parlait la commission Bouchard-Taylor. » (Auger 2019). Nous remettons aussi en cause l'inclusion des stagiaires dans cette interdiction (Lajoie 2019-a). En quoi une étudiante ou un étudiant perfectionnant sa formation en milieu de travail peut-il être assimilé à une autorité coercitive ? Durant leurs stages, les étudiantes et les étudiants sont évalués et doivent rendre des comptes auprès de leur université et de leur responsable de stage. Nous sommes très loin d'une autorité potente ou symbolisant la coercition étatique. Nous recommandons donc d'emblée :

Recommandation 2

Que les stagiaires soient exemptés de l'interdiction de port d'un signe religieux prévu à l'article 6 du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État.

2.3 INTERPRÉTATIONS ET CLIMAT DE TRAVAIL

Une troisième problématique du projet de loi est que l'application de l'interdiction du port de signes religieux tel que présenté est sujette à interprétation. En effet, le projet de loi 21 ne définit nullement ce qu'est une religion. Ce manque de précision appelle à l'interprétation et entraînerait une application asymétrique de la loi en fonction de qui la fait respectée. Par exemple, des préoccupations ont émergé de communautés autochtones quant à la portée du projet de loi. Peu après, nous apprenons que les signes spirituels autochtones sont exclus de la loi proposée comme l'ont confirmé le ministre Jolin-Barrette et le premier ministre Legault récemment (Niosi 2019). Il semble donc que « spiritualité » et « religion » ne sont pas des équivalents. Toutefois, aucune précision supplémentaire n'a été donnée. Advenant l'adoption du projet de loi, rien ne

Mémoire sur le projet de loi 21

protège d'ailleurs réellement les Autochtones portant des signes spirituels d'être affectés par la loi s'ils ou elles résident, travaillent ou enseignent en-dehors d'une réserve ou d'une communauté conventionnée.

Récemment, le professeur Lampron (2019) de l'Université Laval remarquait que d'interdire le port de signes religieux visibles de l'espace public « repose sur la prémisse qu'il serait toujours possible – et facile – d'identifier de tels signes ». Or, il n'en est rien. Objectivement, identifier un signe religieux est difficile, car, en dehors des signes religieux connus comme le voile ou la kippa, le caractère religieux (en soi) d'un symbole, d'un objet ou d'un vêtement repose sur la croyance sincère que cette chose est portée pour des raisons religieuses (Lampron 2019). Ainsi, un foulard porté sur sa chevelure peut aussi bien être là pour des raisons esthétiques que religieuses. Il nous apparaît ainsi fort peu judicieux d'interdire le port de signes religieux sans offrir ni définition ni réelle solution à leur identification. Malheureusement, il y a fort à parier que ce flou autour de la loi encouragera une 'chasse' aux signes religieux et un climat de méfiance et de dénonciation dans de nombreux milieux de travail. Rappelons que ces milieux de travail sont aussi des milieux de stages pour des milliers d'étudiantes et d'étudiants chaque année. S'il faut que des personnes zélées questionnent le personnel et les stagiaires lorsqu'elles soupçonnent le port d'un signe religieux, la qualité du milieu de travail peut rapidement s'amenuiser.

Aussi, comme d'autres, nous déplorons le message envoyé par le gouvernement à l'endroit des minorités religieuses (Nepveu, Leroux et Seymour 2019 ; Celis et al. 2019). Faudrait-il croire que des stagiaires en éducation portant, par exemple, le voile musulman soient de mauvais exemples pour les enfants ? Faire disparaître, malgré l'absence de plaintes de prosélytisme, de plusieurs milieux de travail certains signes religieux ne vient-il pas valider les préjugés à l'endroit de groupes minoritaires ? La clause de droit acquis, telle qu'elle figure actuellement dans le projet de loi, n'enferme-t-elle pas les employés et les employées de minorités religieuses à un poste donné sans espoir de promotion à moins de renier en partie la pratique de leur foi ? À défaut d'avoir de meilleurs mots, nous concluons cette réflexion avec cette citation tirée du rapport Bouchard-Taylor :

Il se peut, il est vrai, que des personnes soient choquées par la vision d'un agent de l'État affichant son appartenance religieuse, quelles que soient les compétences de ce dernier. Mais comment s'explique cette réaction ? Se peut-il que, dans bien des cas, elle provienne d'une suspicion, voire d'une intolérance, envers la religion en général ou envers les religions minoritaires en particulier ? Devrions-nous restreindre le libre exercice de la religion de certains citoyens sur

Mémoire sur le projet de loi 21

cette base ? Dans une société diversifiée comme la nôtre, dans laquelle une multiplicité de religions et de rapports à la religion se côtoient, il faut plutôt miser sur un apprentissage du vivre-ensemble qui favorise la compréhension et le respect mutuels. Or, comment pourrait-on s'habituer à des signes religieux avec lesquels la majorité n'est pas familière si un certain nombre de professions clés sont fermées à ceux et à celles pour qui la foi doit se traduire par le port de tels signes ? Une laïcité plus rigide ne risque-t-elle pas, encore une fois, de favoriser le repli communautaire plutôt que l'intégration ?

Bouchard et Taylor 2008, 150

Toutes ses considérations prises ensemble nous poussent à faire la recommandation suivante. Celle-ci se concentre principalement sur les professions qui découlent directement d'études universitaires.

Recommandation 3

Que l'annexe II du projet de loi 21 soit amendée afin d'y retirer les avocates, avocats, notaires, shérifs, commissaires, membres des commissions, arbitres, greffières, greffiers, enseignants, enseignantes, directeur et directrice d'école de la liste du personnel ne pouvant porter un signe religieux.

3. SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

L'adoption de la loi R-26.2.01 (Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes) prévoyait que tous les services de l'État devaient être donnés et reçus à visage découvert (article 10). Le présent projet de loi (21) réaffirme cette obligation, qui avait été suspendue par les tribunaux (Sioui 2017), en y ajoutant une liste des organismes et des membres du personnel de ces organismes touchés par la loi.

En bref, cette interdiction s'applique principalement sur certains types de voiles intégraux comme par exemple la burqa, le niqab, la purdah ou l'abaya (Lavoie 2014, Annexe B). Notre interprétation est que s'il est possible d'identifier la personne et si aucune problématique de sécurité n'est encourue, il est possible de servir une personne dont le visage ne serait pas à découvert lors de la prestation du service. Par exemple, une femme portant la burqa pourrait être accommodée en se faisant identifier par un agent ou une agente de l'État disponible, selon son choix, dans un premier temps et, ensuite, recevoir le service à visage couvert. Dans un contexte universitaire, un tel service pourrait être la passation d'un examen ou, encore, un service offert par les Services aux étudiantes et aux étudiants (ex. assistance lors d'une application à certains programmes). En effet, l'obligation de donner un service à une personne à visage découvert touche « tout membre d'un organisme énuméré à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° de l'Annexe I [du projet de loi 21] qui reçoit [...] une rémunération ... », ce qui inclut les établissements de niveau universitaire et son personnel. Nous souhaitons donc nous assurer :

Recommandation 4

Que des accommodements quant aux obligations relatives à la réception de services à visage découvert soient permis.

Plus généralement, nous recommandons aussi de retirer les universités de l'application de l'obligation quant aux services à visage découvert, afin de garantir aux étudiantes et aux étudiants portant un vêtement religieux couvrant le visage de pouvoir recevoir des services au sein des établissements universitaires et de leur éviter des démarches administratives répétées ou contraignantes pour recevoir ces services. Ainsi, dans une perspective d'accessibilité aux services, nous recommandons :

Recommandation 5

Que les établissements d'enseignement de niveau universitaire soient retirés de la liste des organismes énumérée dans le paragraphe 7 de l'Annexe I du projet de loi 21

4. CLAUSES DE DÉROGATION

En vertu de l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il est possible à une assemblée législative provinciale de déroger à l'article 2, qui porte sur les droits fondamentaux, et aux articles 7 à 15, qui traitent des garanties juridiques, de la Charte. Le recours à cette clause, dite clause nonobstant, permet à une loi d'être adoptée malgré ces dispositions de la Charte canadienne (Assemblée nationale du Québec s.d.).

Le recours à la clause dérogatoire permet de déroger aux droits fondamentaux tels ;

- la liberté de conscience et de religion ;
- la liberté de pensée, de croyance, d'opinion, d'expression et de la presse ;
- la liberté de réunion pacifique ;
- et la liberté d'association ;

comme les établit l'article 2 de la Charte canadienne. Quant aux articles 7 à 15, le recours à la clause dérogatoire exempte une loi de respecter des garanties juridiques comme entre autres :

- le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
- le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ;
- le droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires ;
- le droit à la protection contre la cruauté ;
- et le droit à l'égalité.

Le recours à la clause dérogatoire est rare, et son utilisation est invoquée dans des circonstances exceptionnelles. En 2016, seulement cinq lois québécoises en vigueur comprenaient une invocation à la clause nonobstant dérogeant à la Charte canadienne (Rousseau 2016, 1). Rappelons qu'il y a plus de 500 lois codifiées, adoptées et en vigueur au Québec présentement (Publications Québec s.d.). C'est donc dire qu'actuellement seule une infime part des lois adoptées ont besoin de recourir à cette clause.

Un aspect particulier à l'usage de la clause nonobstant de la Charte canadienne doit être soulevé : la dérogation « cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur. », dit la Charte. Ainsi, loin de conclure le débat sur la laïcité, le gouvernement du Québec s'apprête à le rendre périodique, quinquennal.

Mémoire sur le projet de loi 21

Similairement à la dérogation à la Charte canadienne, il est possible d'adopter une loi nonobstant les articles 1 à 38 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, dite Charte québécoise, en vertu de l'article 52 de cette dernière. Ces articles édictent les libertés, les droits fondamentaux, les droits politiques, les droits judiciaires et le droit à l'égalité des personnes. En 2016, seulement 11 lois en vigueur dérogeaient à la Charte québécoise (Rousseau 2016, 1).

Historiquement, l'usage de clauses nonobstant visait à servir l'intérêt des citoyennes et des citoyens défavorisés. Parmi celles-ci et ceux-ci, nous pensons notamment aux personnes en situation de handicap ou encore aux minorités souffrant de discrimination basée sur la couleur de leur peau, leur religion, leur orientation sexuelle, leur genre, etc. Les recours passés visaient, par exemple, à :

- Autoriser la représentation par un avocat ou par une avocate à la Cour des petites créances ;
- Permettre les audiences à huis clos dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;
- Éviter les délais décisionnels en matière de libération conditionnelle ;
- Mettre en place des programmes d'accès à l'égalité (ex. pour les personnes en situation de handicap) ;
- Octroyer des subventions pour encourager l'établissement d'une relève en agriculture (18 à 40 ans) ;

Rousseau 2016, 7-11

Chacun de ces exemples, parmi plusieurs autres, montre que l'usage des clauses de dérogation a visé à aider, soutenir ou protéger des groupes défavorisés. Ces cas n'ont rien à voir avec l'usage de ces clauses prévu au sein du projet de loi 21. Tout de même, certaines personnes ont comparé l'usage de la clause nonobstant dans le projet de loi sur la laïcité à son usage au sein de la loi 101 (*Charte de la langue française*) (Duchaine 2019). Nous pensons donc qu'il est instructif de rappeler qu'en 1977 la loi 101 a été adoptée sans recourir à la clause dérogatoire de la Charte québécoise. Les articles concernant l'affichage unilingue furent, par après, jugés anticonstitutionnels par la Cour suprême, en 1988, à la fois en vertu de la Charte québécoise adoptée en 1975 et en vertu de la Charte canadienne de 1982 (*Ford c. Québec*). C'est seulement alors que le gouvernement du Québec a usé de la clause nonobstant et cela sous invitation de la Cour : « Utiliser, si c'est dans l'intérêt public, une clause dérogatoire » (citation tirée de Bourassa

Mémoire sur le projet de loi 21

s.d.). Par la suite, en 1993, la loi a été modifiée et le recours à la clause de dérogation a été abandonné (CEFAN 2016). Nous ne croyons donc aucunement possible d'équivaloir les cas de la loi 101 et du projet de loi 21.

En définitive, nous invitons le gouvernement à retirer les clauses dérogatoires de son projet de loi. Huit jours avant la présentation du projet de loi 21 à l'Assemblée nationale, le ministre Jolin-Barrette affirmait avoir « la conviction que les lois proposées [par son gouvernement] respectent la Constitution canadienne » (Auger 2019). Si tel est le cas, il n'y a pas de raisons valables d'utiliser les clauses dérogatoires. Rappelons que ce sont aussi les droits fondamentaux de nombreux étudiants et de nombreuses étudiantes universitaires que l'on s'apprête à mettre en jeu. Nous recommandons donc que le projet de loi soit modifié afin d'en retirer les clauses de dérogation :

Recommandation 6

Que les articles 29 et 30 soient retirés du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État.

5. POSITIONNEMENT QUANT AU PROJET DE LOI 21

Le projet de loi 21, tel que proposé, nous semble contrevenir non seulement aux droits fondamentaux de nombreuses personnes, dont des stagiaires, des étudiantes, des étudiants, des futurs professionnels et des futures professionnelles, mais il se pose aussi comme un obstacle à l'accessibilité aux études et à la profession. À moins que le gouvernement ne révise en profondeur plusieurs des articles contenus dans le projet de loi, ce dernier nous apparaît inacceptable et mal avisé puisqu'il risque d'accentuer la discrimination contre certaines minorités religieuses et d'interdire à certains groupes de personnes l'exercice de professions (ex. enseignement). Ainsi, nous nous opposons au projet de loi 21 tel que proposé.

Recommandation 7

Que l'Union étudiante du Québec s'oppose au projet de loi 21 de la 42e législature du Québec tel que présenté le 28 mars 2019.

CONCLUSION

Décrit comme étant une attaque aux droits fondamentaux, un projet incohérent, une solution à un problème inexistant et une loi discriminatoire, le projet de loi 21 ne fait pas l'unanimité. Ce mémoire ajoute à ces critiques la perspective des étudiantes et des étudiants universitaires. Nous demandons au gouvernement de revoir la loi proposée sur la laïcité afin d'y exclure les stagiaires, les professionnels et les professionnelles des milieux du droit et de l'enseignement qui ne détiennent pas de véritables pouvoirs coercitifs. Nous souhaitons aussi nous assurer qu'il soit permis aux bénéficiaires de services de l'État de pouvoir être accommodés afin qu'ils et qu'elles puissent recevoir des services à visage découvert sans que cela ne nuise à leur identification ou à des motifs de sécurité. Soustraire les universités aux obligations quant aux services donnés ou reçus à visage découvert nous paraît aussi une option envisageable afin de protéger les étudiantes et les étudiants touchés par la loi proposée. Finalement, nous recommandons le retrait des clauses dérogatoires du projet de loi 21.

Chacune de ces demandes sont faites au nom des stagiaires, des étudiantes et des étudiants que nous représentons qui seraient négativement impactés par l'adoption de la loi sur la laïcité de l'État telle que présentée à l'Assemblée nationale en fin mars. L'empressement avec laquelle le gouvernement semble vouloir faire adopter la loi nous inquiète d'autant plus que ce sont les droits fondamentaux des étudiants et des étudiantes qui sont en jeu. En effet, très peu de temps est accordé pour les consultations et l'échéancier du gouvernement, qui déjà évoque l'usage du bâillon pour restreindre les débats, est très court (Lajoie 2019-b) pour un projet qui pourrait avoir des conséquences lourdes pour bien des Québécois et des Québécoises. C'est pourquoi, dans l'état actuel des choses, nous condamnons et nous nous opposons à l'adoption de ce projet de loi.

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée nationale du Québec. S.D. « Clause nonobstant ». *Encyclopédie du parlementarisme québécois*, Québec. <http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/clause-nonobstant.html>

Association des étudiantes et étudiants des 2^e et 3^e cycles de l'Université McGill (AÉCSUM). 2014. « L'AÉCSUM partage les inquiétudes de la FEUQ à propos de l'application de la Charte des valeurs québécoises aux universités ». *CNW Telbec*, 24 février 2014.

<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/laecsum-partage-les-inquietudes-de-la-feuq-a-propos-de-lapplication-de-la-charte-des-valeurs-quebecoises-aux-universites-513795441.html>

Auger, M.C. 2019. « Une laïcité à cohérence variable ». *Radio-Canada*, 29 mars 2019.

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1161231/projet-loi-laicite-signes-religieux-francois-legault-coalition-avenir-quebec>

Bouchard, G. 2019. « Signes religieux mises au point ». *La Presse*, 5 avril 2019.

http://plus.lapresse.ca/screens/abbb65d3-e67f-4f51-ae8a-ecb09247538c_7C_0.html

Bouchard, G. et Taylor, C. 2008. « Fonder l'avenir : Le temps de la conciliation ». Rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, Québec, Gouvernement du Québec.

<https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf>

Bourassa, R. S.D. « La déclaration du premier ministre Bourassa suite au jugement de la Cour suprême ». http://bilan.usherbrooke.ca/voutes/callisto/dhsp3/lois/Declaration_Bourassa.html

CANADA. *Loi constitutionnelle de 1932. Partie I, Charte canadienne des droits et libertés*, Canada, Gouvernement du Canada.

Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord (CEFAN). 2016. « (6) Les modifications à la Charte de la langue française ». <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/Quebec-6Charte-modif.htm>

Celis et al. 2019. « Laïcité : 250 universitaires contre le projet de loi 21 ». *Le Devoir*, 5 avril 2019.

<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/551547/laicite-250-universitaires-contre-le-projet-de-loi-21>

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). 2018. « Droit à l'égalité, discrimination et accommodement raisonnable ». *Guide virtuel, Traitement du demande d'accommodement raisonnable*, 24 juillet 2018.

<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/egalite-discrimination-accommodement.html>

CAUCUSX011-02

Mémoire sur le projet de loi 21

Dagenais, M. 2014. « La Charte des valeurs québécoise ». *L'Encyclopédie canadienne*, 23 janvier 2014. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/la-charte-des-valeurs-quebecoises#>

Duchaine, H. 2019. « Loi sur la laïcité: un historien fait un lien avec la loi 101 ». TVA Nouvelles, 6 avril 2019. <https://www.tvanouvelles.ca/2019/04/06/loi-sur-la-laicite-un-historien-fait-un-lien-avec-la-loi-101>

Fédération autonome de l'enseignement (FAE). 2019. « Projet de loi sur la laïcité : Un recul historique pour les droits fondamentaux ». <https://www.lafae.qc.ca/actualites/projet-de-loi-sur-la-laicite-un-recul-historique-pour-les-droits-fondamentaux/>

La Presse. 2019. « Laïcité : la CAQ 'erre gravement', selon Gérard Bouchard ». *La Presse*, 5 avril 2019. <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/201904/05/01-5221065-laicite-la-caq-erre-gravement-selon-gerard-bouchard.php>

Lajoie, G. 2019-a. « Retirer son signe religieux ou changer de profession, dit Legault ». *TVA Nouvelles*, 3 avril 2019. <https://www.tvanouvelles.ca/2019/04/03/retirer-son-sign-religieux-ou-changer-de-profession-dit-legault>

Lajoie, G. 2019-b. « Projet de loi sur les signes religieux : le premier ministre François Legault évoque le bâillon ». *Le Journal de Québec*, 3 avril 2019. <https://www.journaldequebec.com/2019/04/03/projet-de-loi-sur-les-signes-religieux-legault-evoque-le-baillon>

Lampron, L.-P. 2019. « Signes religieux et vie privée des enseignants ». *Contact* (blogue), Université Laval, 12 février 2019. http://www.contact.ulaval.ca/article_blogue/limpense-du-debat-sur-les-signes-religieux-le-droit-a-la-vie-privee/

Lavoie, M.-A. 2014. « Étude des pratiques entourant le port du voile à la mode chez les Musulmanes montréalaises issues de la seconde génération d'immigration ». *Université du Québec à Montréal*, novembre 2014, Québec.

Nepveu, P., Leroux, G., et Seymour, M. 2019. « Contre la loi sur la laïcité au nom des valeurs québécoises ». *Le Devoir*, 19 avril 2019. <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/552550/contre-la-loi-sur-la-laicite-au-nom-des-valeurs-quebecoises>

Niosi, L. 2019. « Laïcité : le gouvernement ne viserait pas les 'signes spirituels autochtones' ». *Radio-Canada*, 17 avril 2019. <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1164620/laicite-autochtones-21-watso-caq-signes>

Publications Québec. S.D. « Lois codifiées ». *LégisQuébec*, Québec. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/BROWSECHAPTER?corpus=statutes&selection=all>

QUÉBEC. *Charte des droits et libertés de la personne : RLRQ, chapitre C-12, à jour au 1^{er} mars 2019*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2019.

Mémoire sur le projet de loi 21

QUÉBEC. *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes : RLRQ, chapitre R-26.2.01, à jour au 1^{er} mars 2019*, Québec, Éditeur officielle du Québec, 2019.

QUÉBEC. *Projet de loi n° 21. Loi sur la laïcité de l'État, à jour au 28 mars 2019*, Éditeur officielle du Québec, 2019.

Radio-Canada. 2007. « Strict code de conduite pour les immigrants ». *Radio-Canada*, 14 septembre 2007. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/338635/herouville-immigrants>

Radio-Canada. 2017. « Le projet de loi sur la neutralité de l'État est « une coquille vide », selon la CAQ ». *Radio-Canada*, 14 février 2017. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1016722/charles-taylor-fait-volte-face-sur-linterdiction-du-port-de-signes-religieux>

Radio-Canada. 2019. « Projet de loi sur la laïcité : vives critiques dans le milieu de l'enseignement à Montréal ». *Radio-Canada*, 28 mars 2019. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1161085/commission-scolaire-english-montreal-signes-religieux-refus-application-loi>

Richer, J. 2019. « Projet de loi sur la laïcité : les commissions scolaires inquiètes ». *La Presse*, 5 avril 2019. <https://www.lapresse.ca/actualites/education/201904/05/01-5221070-projet-de-loi-sur-la-laicite-les-commissions-scolaires-inquietes.php>

Rousseau, G. 2016. « La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social ». *Institut de recherche sur le Québec*, mars 2016. http://irq.quebec/wp-content/uploads/2016/03/Recherche_ClauseDerogatoire_GRousseau_2016.pdf

Sioui, Marie-Michèle. 2017. « L'article controversé de la loi sur la neutralité religieuse est suspendu ». *Le Devoir*, 2 décembre 2017. <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/514479/la-cour-superieure-suspend-l-article-10-de-la-loi-sur-la-neutralite-religieuse>

Union étudiante du Québec. 2019. « Cahier des positions ». *Dernière mise à jour au 28 février 2019*.